

Fiche n° 9 - Ce qu'on peut faire sans procédure

Afin d'éviter les conséquences sur le milieu aquatique

toute activité ayant un impact sur le milieu aquatique, même minime, est réglementée par le Code de l'environnement.

Certaines activités peuvent être réalisées, par le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial, sans procédure « loi sur l'eau ».

Elles concernent :

● **L'entretien régulier** avec pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau.

- le retrait manuel des embâcles et des débris flottants,

À noter que le retrait mécanique ne peut avoir lieu que depuis la berge (cf. fiche n° 6 - gestion des embâcles)

- la gestion des berges dont :

- la gestion de la ripisylve,

- le fauchage des berges,

- l'entretien de la végétation.

Si un PLU est prescrit ou si la berge est « espace boisé classé », les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable en mairie.



(cf. fiche n°5 - végétation des cours d'eau)

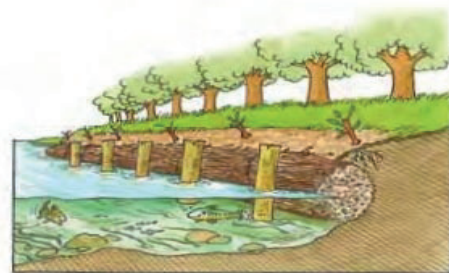
En site Natura 2000, demander si des prescriptions techniques particulières sont à appliquer

Les opérations d'entretien sont indispensables et obligatoires. En effet, s'il est fait régulièrement, il suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

● **Des interventions plus importantes sur les berges qui relèvent de l'aménagement à savoir :**

- leur végétalisation avec des essences locales adaptées

- leur protection par des techniques végétales vivantes.



Fascine et boutures de saules

Ainsi la plupart des travaux dans les cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation administrative auprès de la Police de l'Eau.

Il est donc fortement conseillé aux riverains qui souhaiteraient intervenir sur un milieu aquatique de demander l'avis et les conseils des partenaires techniques (techniciens rivières et CATER, cf. fiche n°2 - les interlocuteurs locaux) afin que les travaux respectent la réglementation et le milieu naturel.

Fiche n° 10 – Ce qu'on peut faire avec une procédure simple

Entretien pluri-annuel de cours d'eau ou de canaux

➤ Dans quels cas ?

- ✓ pour l'entretien de **cours d'eau ou de canaux nécessitant un curage** hors entretien régulier effectué par le propriétaire riverain et sous réserve que le dysfonctionnement ne puisse être résolu ET
- ✓ pour des interventions présentant un **caractère répétitif** = nécessité justifiée d'intervenir régulièrement selon des modalités bien définies.



Cette procédure concerne aussi l'entretien des cours d'eau réalisé par toutes autres personnes que le propriétaire riverain.

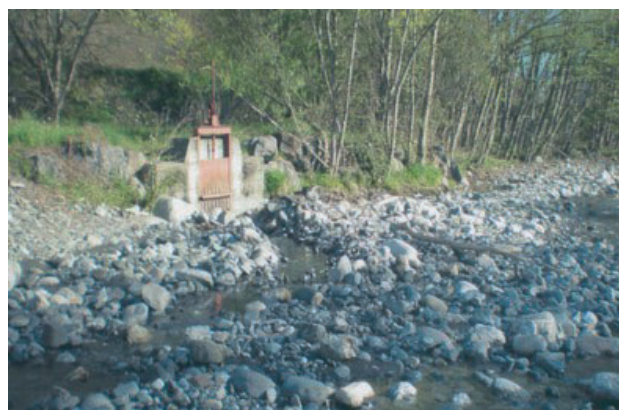
➤ Pour quelles interventions ?

Par exemple, pour :

entretenir une prise d'eau dans un cours d'eau

faucarder un cours d'eau dans son parcours urbain

entretenir un canal d'irrigation ou un canal d'amenée d'eau à un moulin



Mais pas pour :

- la réalisation de plusieurs phases de travaux en cours d'eau
- la vidange régulière d'un plan d'eau.

➤ Comment ?

En déposant **une demande au titre de la loi sur l'eau**

Pour établir ce dossier de demande, il peut être utile

- de contacter le technicien rivière et/ou la CATER (cf fiche n°2)
- de consulter la fiche n° 8 - faucardage-curage
- d'utiliser l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 applicables à ce type d'opérations.

L'autorisation est valable pour une **durée maximale de dix ans**.

➤ Avant et après les travaux ?

Prévenir avant chaque intervention la DDT et l'ONEMA.

Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation de plus de 5 ans, un bilan est fourni à la DDT.

Intervention d'urgence

➤ Dans quels cas ?

- ✓ pour prévenir un **danger grave** = risque important pour la sécurité des biens immobiliers et des personnes

ET

- ✓ présentant un **caractère d'urgence** = nécessité d'intervenir, suite à un événement imprévu, dans des délais incompatibles avec le déroulement normal des procédures d'autorisation auxquelles ces travaux seraient normalement soumis.



Attention aux fausses urgences et aux gens pressés

Applicable uniquement quand aucune autre alternative n'est possible.

➤ Pour quelles interventions ?

Par exemple, pour

un affaissement subi de la culée d'un pont sur une route unique desservant des habitations



une reprise d'un enrochement de protection contre l'érosion en zone urbanisée

l'enlèvement des embâcles apportés par une crue et constituant un danger pour un ouvrage en aval lors d'une prochaine crue.

Mais pas pour :

- des travaux visant à se prémunir contre une crue centennale ou même décennale
- le rétablissement de voies secondaires sauf si elles constituent le seul accès
- la reconstruction, ou la remise à neuf des ouvrages.
- la réalisation de travaux courants pour profiter de l'opportunité d'une entreprise présente sur place.

➤ **Comment ?**

En utilisant la **fiche synthétique de demande de travaux d'urgence en rivière** disponible sur le site de la préfecture

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/fiche-synthetique-de-travaux-d-urgence-a2533.html>

ou sur demande à la DDT (05 62 51 41 14)

➔ **à envoyer par courriel à la DDT et à l'ONEMA**

Ne pas commencer les travaux avant réception de l'avis de la DDT

➤ **Et après les travaux ?**

Adresser un **compte-rendu** à la DDT dans un délai maximum de 2 mois avec le descriptif des travaux réalisés et l'analyse des conséquences des travaux sur le milieu.